

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
20/04/93

Origine :
ACCG

MMES et MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociales

(pour attribution)

Réf. :

ACCG n° 17/93

Plan de classement :

101	229					
-----	-----	--	--	--	--	--

Objet :

TRANSMISSION DES NOUVEAUX TAUX A APPLIQUER POUR LA REPARTITION DES COTISATIONS
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES PRATICIENS CONVENTIONNES DU SECTEUR 1 ENTRE LES REGIMES

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Com.circ	ACCG	4/93	DGR	11/93
----------	------	------	-----	-------

Date d'effet :

Dossier suivi par :

Téléphone :

M. KRAUS

42.79.35.33

Date de Réponse :

F. MERCIER

42.79.34.37

@

**Agence Comptable
Contrôle de Gestion**

20/04/93 L'Agent Comptable de la Caisse Nationale d'Assurance
Maladie des Travailleurs Salariés
à
MMES et MM les Agents Comptables
Origine : des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
ACCG des Caisses Générales de Sécurité Social

N/Réf. : ACCG n° 17/93

Objet : Transmission des nouveaux taux à appliquer pour la répartition des cotisations d'Allocations Familiales des praticiens conventionnés du secteur 1 entre les régimes.

Suite à la circulaire ACCG N° 4/93 - DGR N° 11/93 du 22 janvier 1993, il a été convenu qu'à chaque nouvelle parution de l'arrêté interministériel, les nouveaux taux à prendre en compte pour la répartition des cotisations d'allocations familiales des praticiens conventionnés du secteur 1 seraient communiqués.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 2 décembre 1991* qui précise que dans l'attente de la publication de l'arrêté les versements au régime général sont provisoirement calculés sur la base des taux fixés dans le dernier arrêté publié et après publication de l'arrêté du 26 mars 1993* qui fixe les taux pour l'exercice 1991, il est demandé aux CPAM de bien vouloir effectuer la répartition selon les taux indiqués ci-après et régulariser les écritures comptables en conséquence.

MOC 657 883-	Cotisations AF des medecins du secteur 1 (par régime général)	83,773 %
T 45112651	- Cotisations AF des medecins du secteur 1 (part salariés agricoles)	3,822 %
T45112652	- Cotisations AF des medecins du secteur 1 (part des exploitants agricoles)	7,362 %
T45112653	- Cotisations AF des medecins du secteur 1 (part CANAM)	5,043 %
à	T 4525 URSSAF	100 %

L'Agent Comptable

A. BOUREZ